

**Document de travail avec amendements
(Règlements Nos. 23.05 et 23.05.01.23)**

RÈGLEMENT NO. 23.05

REGLEMENT NO. 23.05 FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Disposition abrogative

Le présent règlement abroge et remplace le règlement No. 20.01.

2. Objet du règlement

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, à compter de l'exercice financier 2023.

3. Rémunération annuelle

La rémunération du maire est fixée, sur une base annuelle, à 31 090 \$.

La rémunération des conseillers est fixée, sur une base annuelle, à 10 365 \$.

4. Rémunération additionnelle

Lorsque le conseil nomme, par résolution, un maire suppléant, ce dernier a droit, en sus de sa rémunération de base, à une rémunération additionnelle de 200 \$ par mois de calendrier pendant lequel il occupe cette fonction.

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de 30 jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la 31^e journée, à une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

(Ajouts 23.05.01.23)

Lorsque le Conseil nomme par résolution un ou des représentants siégeant au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), ces derniers ont droit, en sus de leur rémunération de base, à une rémunération additionnelle de 100 \$ pour chaque présence aux rencontres du Comité, et ce, pour la période où ils occupent cette fonction.

Lorsque le Conseil nomme par résolution un ou des représentants siégeant au Comité de démolition, ces derniers ont droit, en sus de leur rémunération de base, à une rémunération additionnelle de 100 \$ pour chaque présence aux rencontres du Comité, et ce, pour la période où ils occupent cette fonction.

5. Indexation

La rémunération fixée à l'article 3 du présent règlement est indexée à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2024, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au 31 octobre de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour la région de Montréal par Statistique Canada.

6. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement de élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

7. Compensation pour perte de revenu

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, C. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de 4 heures en raison de cet événement et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenue subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les 30 jours suivant l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Modalités de versement

Les rémunérations prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité en 12 versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

9. Prise d'effet

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 12 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 12 décembre 2022

Adoption du règlement : 9 janvier 2023

Publication : 13 janvier 2023

Entrée en vigueur : 13 janvier 2023